

Arrêt

n° 350 308 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 31 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante, sur base des articles 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 104, §1^{er}, 1° et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation : - des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - de l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 »)] ; - du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; - des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, et du principe de proportionnalité, - des principes généraux de droit européen de la proportionnalité ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2 prévoit que « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...] Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « [t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, si la partie défenderesse a indiqué que « [l]'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 14/02/2023 au 31/10/2023, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2024. L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique afin d'accomplir un bachelier en sciences pharmaceutique en 2022-2023 à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a été désinscrit suite à son arrivée tardive. Il s'est alors inscrit au cours préparatoire pour le concours d'accès en médecine à UNamur, concours qu'il a réussi le 25/08/2023. Il s'est ensuite inscrit en bachelier en médecine à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) où il a validé 25/60 crédits pour l'année 2023-2024. Il a donc validé 25 crédits après 2 années d'études en bachelier en Belgique Pour l'année 2024-2025, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription toujours à l'Université Libre de Bruxelles (ULB), pour les mêmes études. L'attestation d'inscription 2024-2025 (Annexe 1) mentionne que l'intéressé est inscrit à 35 crédits pour cette année académique. Le dossier ne renseigne aucune dispense. Il est manifeste qu'il ne pourra pas valider le nombre de crédits requis par l'art.104 §1^{er} 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'issue de l'année en cours », force est toutefois de constater que de tels motifs apparaissent inadéquats au regard du prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En effet, dès lors que cet article imposait à la partie défenderesse de tenir compte « des circonstances spécifiques du cas d'espèce » et que l'article 104, §1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 disposait que, « [p]our l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études », cette dernière ne pouvait exclure de son appréciation des éléments tels qu'une désinscription à un bachelier en pharmacie et, à sa suite, la réussite d'un concours d'accès en médecine. En effet, il ressort des circonstances de l'espèce qu'uniquement la première année de bachelier en médecine de la partie requérante, à l'issu de laquelle cette dernière a obtenu 25 crédits, aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse. Cela est d'autant plus vrai que, à l'issu des cours préparatoires tels ceux suivis par la partie requérante, l'étudiant n'accumule aucun crédit et n'obtient pas un diplôme.

En considérant l'inverse, la partie défenderesse a notamment restreint la portée du champ d'application de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie défenderesse a, dès lors, manqué à son obligation de motivation formelle.

4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique semble être fondée.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 31 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS